

ORDONNANCE N° 2024-857 DU 30 SEPTEMBRE 2024
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2018-646 DU 1^{ER} AOUT 2018
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS, TELLE QUE MODIFIEE
PAR L'ORDONNANCE N° 2019-1088 DU 18 DÉCEMBRE 2019

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant budget de l'Etat pour l'année 2024 en son article 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2019-1088 du 18 décembre 2019 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

- Article 1 :** Il est introduit un point bb à l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1er août 2018 susvisée portant définition de l'expression **capacité financière** comme suit :
- bb. **Capacité financière** : *L'aptitude pour l'investisseur à assurer le financement intégral de son projet au moyen, notamment de fonds propres, d'emprunts bancaires, de ressources financières allouées par les associés et d'apports en nature.*
- Article 2 :** Le groupe de mots «**projet structurant**» défini au point u de l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, est modifié et nouvellement défini comme suit :
- u. **projet structurant** : Tout programme d'investissement important en raison de son montant, du nombre d'emplois directs à créer, des effets induits sur l'ensemble de l'économie nationale ou régionale, de la technologie et de l'innovation dont il assure le transfert, de la contribution à la protection de l'environnement et de la capacité d'impacter positivement la valeur des exportations, au titre de ce projet.
- Article 3 :** Le groupe de mots «**investissements verts**» défini au point p de l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, est modifié et nouvellement défini comme suit :

p. Investissements durables (verts) : Tous investissements permettant la transition vers une économie à faible intensité de carbone et/ou l'atténuation des risques induisant le changement climatique et les problèmes environnementaux.

Article 4 : Il est créé au Chapitre II du TITRE II un article 20 bis rédigé comme suit :

Article 20 bis :

Les projets structurants doivent justifier d'un pourcentage de chiffre d'affaires à l'exportation d'au moins 50%. Ce pourcentage s'apprécie en phase d'implantation sur une base prévisionnelle et en phase d'exploitation sur la base des investissements effectivement réalisés.

Le non-respect des conditions et engagements liés au statut de projet structurant tels que définis par le présent Code, entraîne la perte des avantages additionnels concédés.

Toutefois, lorsque l'investisseur n'atteint pas le seuil fixé par les textes, le Comité d'agrément peut apprécier au cas par cas, et décider du maintien des avantages concédés.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi des avantages additionnels aux projets structurants sont définies par décret.

Article 5 : Il est créé au Chapitre II du TITRE III un article 36 bis rédigé comme suit :

Article 36 bis :

En matière de développement durable, les investisseurs ont l'obligation, dans le cadre de leurs projets de :

- promouvoir le développement et la croissance vertes, la protection de l'environnement tels que prévus par les accords internationaux, les lois et les règlements ;
- prendre dans les meilleurs délais, les mesures licites idoines, en cas de survenance de problèmes d'ordre environnemental en liaison avec l'entité étatique compétente.

Article 6 : Il est créé au TITRE V les articles 42 bis et 48 bis rédigés comme suit :

Article 42 bis :

Tout investisseur, confronté à un cas de force majeure dûment constaté, peut solliciter une prorogation du délai d'investissement avant la date d'échéance de son certificat d'agrément à l'investissement.

Toutefois, une situation de force majeure en phase d'exploitation ne peut donner lieu à une prorogation du délai de bénéfice des avantages octroyés dans l'agrément à l'investissement.

Article 48 bis :

Toute délocalisation du projet d'investissement sur un nouveau site nécessite l'autorisation préalable du Comité d'agrément qui apprécie sur la base des informations et documents fournis par l'investisseur.

En cas d'autorisation, le Comité d'agrément modifie l'agrément initial pour prendre en compte la nouvelle zone d'implantation du projet.

Toute délocalisation sans autorisation préalable du comité d'agrément entraîne de plein droit le retrait de l'agrément et le remboursement des sommes correspondant aux avantages dont l'investisseur a bénéficié. Le retrait et le remboursement sont réalisés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Toute délocalisation de projet agréé sans autorisation préalable pendant la phase d'exploitation entraîne l'application d'une pénalité à l'investisseur, selon les modalités suivantes :

- 0,5 % pour les grandes entreprises ;
- 0,2 % pour les petites et moyennes entreprises.

L'assiette de la pénalité est constituée par le montant des investissements agréés.

Article 7 : Les articles 5, 6, 13, 14, 15, 31, 36, 37, 41, 44, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau :

Les secteurs d'activités éligibles aux avantages du présent Code sont classés en catégories 1 et 2.

Relèvent de la catégorie 1 : l'agriculture, la santé, les activités agro-industrielles de transformation des matières premières agricoles locales, la deuxième et la troisième transformation du bois et l'hôtellerie.

Le secteur de l'hôtellerie est éligible à la catégorie 1 lorsque les montants d'investissements prévus sont égaux ou supérieurs aux montants suivants :

- cinq milliards francs CFA, en zone A ;
- deux milliards francs CFA, en zones B et C.

La catégorie 2 regroupe :

- les secteurs d'activités ne relevant pas de la catégorie 1 ;
- les secteurs d'activités qui ne sont pas expressément exclus par l'article 6 de l'ordonnance ;
- le secteur de l'hôtellerie pour les investissements d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la catégorie 1 ;
- les activités agro-industrielles, portant sur la transformation des matières premières importées.

Toute entreprise éligible à la catégorie 1 peut opter irrévocablement, au moment de l'introduction de son dossier d'agrément, pour le bénéfice de la catégorie 2. L'entreprise concernée est tenue de formuler explicitement sa requête dans le dossier de demande d'agrément. Elle inclut dans son dossier le formulaire prévu à cet effet.

Article 6 nouveau :

Sont exclus du bénéfice des avantages du présent Code :

- le secteur du commerce ;
- les secteurs bancaires et financiers ;
- le secteur des professions libérales ;
- le secteur du bâtiment à usage non industriel ;
- la première transformation du bois ;
- la cimenterie ;
- l'importation des bouteilles de gaz butane pour les centres emplisseurs ;
- l'exploitation de centrales à béton ;
- les activités de conditionnement de produits importés ;
- les acquisitions et importations d'emballage pour le conditionnement de produits finis ;
- les acquisitions et importations de véhicules usagés ;
- les locations de bâches ;
- la construction et la location d'entrepôt divers, y compris frigorifique ou non, à caractère commercial et industriel ;
- la culture et la transformation du tabac et la fabrication de boissons alcooliques ;
- les activités ayant un impact négatif sur la santé humaine et animale dont la liste sera définie par décret.

Article 13 nouveau :

Le régime d'agrément est applicable aux investissements réalisés au titre de la création ou du développement d'activités. Les procédures applicables à ce régime sont définies par décret.

Les seuils minimums d'investissement sont fixés comme suit :

Pour les grandes entreprises : deux cents millions de francs CFA, hors TVA et hors fonds de roulement ;

Pour les PME : cinquante millions de francs CFA, hors TVA et hors fonds de roulement ;

Pour les grands centres commerciaux : trente milliards de francs CFA pour la zone A et cinq milliards de francs CFA pour les zones B et C.

Pour les activités de l'hôtellerie relevant de la catégorie 1 :

- zone A : supérieur ou égal à cinq milliards francs CFA ;
- zones B et C : supérieur ou égal à deux milliards francs CFA.

Pour les activités de l'hôtellerie relevant de la catégorie 2 :

- zone A : inférieur à cinq milliards francs CFA ;
- zones B et C : inférieur à deux milliards francs CFA.

Le montant minimum requis pour l'activité d'hôtellerie en catégorie 1 comprend à la fois les montants à investir par les entreprises immobilières et d'exploitation.

Pour les projets structurants :

- zone A : cent milliards de francs CFA d'investissement ;
- zone B : cinquante milliards de francs CFA d'investissement ;
- zone C : quinze milliards de francs CFA d'investissement.

Article 14 nouveau :

Les avantages accordés en phase d'implantation sont les suivants :

- l'exonération du droit de douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux sur les équipements et matériels, et le premier lot de pièces de rechanges à importer pour les secteurs d'activités de la catégorie 1 ;
- la réduction de 50% du montant du droit de douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux sur les équipements et matériels à importer pour les secteurs d'activités de la catégorie 2 ;
- la suspension temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements, des matériels, et du premier lot de pièces de rechanges, services et travaux pour les activités assujetties à la TVA ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements, des matériels, et du premier lot de pièces de rechanges, services et travaux, pour les activités non assujetties à la TVA.

L'exonération du droit de douane, la suspension temporaire et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portent sur les matériels, les biens d'équipements et le premier lot des pièces de rechange acquis localement ou importés, ainsi que les services et travaux réalisés sur le territoire ivoirien ou à l'étranger.

La valeur des pièces de rechange pour le premier lot acquis localement ou importés durant la phase d'implantation doit représenter au maximum en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipements :

- dix pour cent, en zone A ;
- vingt pour cent, en zone B ;
- trente pour cent, en zone C.

La TVA suspendue pour les activités assujetties, est exigible au terme de la phase d'implantation.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du régime de la suspension temporaire ou de l'exonération de la TVA sont définies par arrêté.

Article 15 nouveau

Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers en phase d'implantation est subordonné à la présentation par l'investisseur, aux services publics compétents, d'un certificat d'agrément à l'investissement, délivré par l'Agence chargée de la promotion des investissements et signé conjointement par le Ministre chargé de l'Industrie et celui chargé du Budget.

- a) En cas de non-respect du délai maximum pour l'examen du dossier par l'Agence chargée de la promotion des investissements, l'opérateur saisit le Directeur Général de l'agence chargée de la Promotion des investissements, président du Comité d'agrément à l'investissement, qui dispose de dix jours ouvrables pour prendre une décision en faveur ou en défaveur de l'investisseur.
- b) En cas de décision défavorable à une demande de bénéfice du Code des investissements, le Directeur Général de l'Agence chargée de la promotion des investissements adresse à l'entreprise concernée, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la date de délibération, une note motivée relative à la décision de refus.

L'investisseur dispose d'un délai de recours de trois mois à compter de la date de réception de la notification pour saisir l'Agence chargée de la promotion des investissements d'un recours pour le réexamen de son dossier. Le délai de réexamen par le Comité d'agrément est fixé à trente jours.

L'investisseur dispose, en cas de rejet de sa demande de réexamen par le Comité d'agrément, d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la décision de rejet, pour saisir le Premier Ministre et demander un nouvel examen de son dossier.

- c) Lorsque le dossier est jugé recevable, le bénéfice des avantages en phase d'implantation est subordonné à la présentation par l'investisseur, aux services publics compétents, d'un certificat d'agrément à l'investissement, délivré par l'Agence chargée de la promotion des investissements.

Article 31 nouveau :

L'Etat garantit à tout investisseur la liberté de désignation des membres du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du Gérant, selon le cas.

Toutefois, sous réserve des engagements et accords internationaux, les investisseurs bénéficiaires des avantages du présent Code sont assujettis aux obligations spécifiques suivantes, en matière d'emplois :

- respect scrupuleux des engagements de création d'emplois contenus dans le dossier soumis au Comité d'agrément ;
- recours justifié aux contrats à durée déterminée sans excéder le tiers des effectifs employés ;
- recours justifié à l'externalisation de travaux ;
- limitation du nombre d'agents de maîtrise de nationalité étrangère à 10 % des effectifs de cette catégorie.

Article 36 nouveau :

L'investisseur respecte les lois et règlements en vigueur relatifs notamment aux droits de l'homme, au droit du travail, à la responsabilité sociétale, à la fiscalité et à la lutte contre la corruption et les activités illicites.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme, l'investisseur met en place les politiques appropriées, à travers des normes éthiques, anti-corruption et anti-blanchiment ainsi que des mécanismes robustes de contrôle interne et externe pour prévenir les risques et détecter les cas de comportements non conformes aux textes en vigueur.

L'investisseur se conforme également, pour ses produits et services, aux normes techniques de management de la qualité, sociales, sanitaires et environnementales, nationales ou internationales, s'il y a lieu.

Article 37 nouveau :

L'investisseur a l'obligation de fournir à l'Agence chargée de la promotion des investissements, dans les dix jours à compter de la date de réception de la demande, toutes les informations et tous les documents de nature financière ou non, dans le cadre de l'application des dispositions du présent Code.

Les documents qui peuvent être demandés sont notamment ceux qui justifient la capacité financière de l'investisseur, telle que définie à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, les états financiers, les rapports d'activités, les rapports sur les pratiques de responsabilité sociétale d'entreprise, les certifications à différentes normes et tout autre document jugé nécessaire par l'Agence chargée de la promotion des investissements.

Article 41 nouveau :

Le bénéfice des avantages conférés en application d'un régime d'incitation à l'investissement ne peut être étendu à une entreprise qui ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier.

Le bénéfice des avantages conférés en application d'un régime d'incitation à l'investissement n'est ni transmissible ni cessible à un tiers sans autorisation écrite du Comité d'agrément.

Sous peine de sanction prévue par les textes en vigueur, il est interdit à l'investisseur d'utiliser son agrément pour de nouvelles activités ou des activités connexes non agréées. L'investisseur devra créer une nouvelle entité pour mener les activités connexes ou non éligibles.

Article 44 nouveau :

a) Durée initiale

Le délai de réalisation des investissements par les entreprises bénéficiant des avantages prévus par le présent Code est fixé à deux ans, à compter de la date figurant sur le certificat d'agrément à l'investissement.

Pour les investissements à cycles particuliers et notamment dans le secteur agricole, la durée applicable est celle définie pour chaque secteur d'activités concerné par arrêté conjoint du Ministre compétent et des Ministres chargés de l'Industrie et du Budget.

b) Prorogation de la durée

Lorsqu'un investisseur n'a pas pu réaliser, pour justes motifs indépendants de sa volonté et prouvés, l'intégralité de son projet, à l'issue de la durée initiale de vingt-quatre mois, il lui est accordé, sur décision du Comité d'agrément, un délai supplémentaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois.

Toutefois, le Comité d'agrément pourrait, dans certains cas, décider d'accorder un délai exceptionnel excédant les vingt-quatre mois.

La prorogation mentionnée ci-dessus ne peut être accordée que si l'investisseur a réalisé au moins soixante-six pour cent de son projet.

L'investisseur, qui ne remplit pas le taux de réalisation susmentionné, peut toutefois saisir le Comité d'agrément d'une requête spécialement motivée aux fins d'une prorogation exceptionnelle.

Les demandes de prorogation de délai doivent parvenir à l'Agence chargée de la promotion des investissements au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée d'agrément en cours.

Les demandes de prorogation de l'investissement présentées hors délai ne sont pas recevables. Le non-achèvement de l'investissement dans le délai légal entraîne de plein droit la clôture de l'investissement agréé. Toutefois, l'investisseur peut introduire une nouvelle demande d'agrément pour développement d'activité.

Lorsque l'investisseur n'atteint pas le seuil minimum requis pour bénéficier des avantages du régime de l'agrément, son investissement est reclassé en régime de déclaration, avec une obligation de remboursement des avantages dont il a bénéficié en phase d'implantation.

Le remboursement visé ci-dessus est fait selon les modalités suivantes :

1. Constat de la non-réalisation du seuil d'investissement requis ;
2. Décision du Comité d'agrément constatant la non-réalisation du seuil requis avec retrait des avantages ;
3. Notification de la décision à l'investisseur ;
4. Transmission de la décision à l'administration compétente pour émettre un titre de recettes ;
5. Mise en recouvrement du titre de recettes.

Article 46 nouveau :

L'investisseur, qui souhaite modifier ses investissements en cours de réalisation, peut bénéficier de l'intégration à son certificat d'agrément à l'investissement des investissements nouveaux, s'il supporte des coûts additionnels.

Les demandes de modification d'investissement font l'objet d'un dossier simplifié selon le format fourni par l'Agence chargée de la promotion des investissements.

Toutefois, les incitations fiscales et douanières dont l'entreprise aurait bénéficié en phase d'implantation au titre de l'agrément à l'investissement devront faire l'objet d'un remboursement préalable auprès des services compétents.

L'investisseur peut passer du régime de déclaration au régime d'agrément, lorsque les investissements complémentaires conduisent à un changement de seuil d'investissement.

Un certificat modificatif est délivré à l'investisseur et prend en compte la modification d'investissement.

Article 48 nouveau :

Le non-respect des dispositions du présent Code et de ses textes d'application est sanctionné.

L'investisseur qui, après une mise en demeure effectuée par l'Agence de promotion des investissements, ne communique pas dans un délai de trois mois, les justificatifs de son investissement, est sanctionné par une amende de :

- 200 000 francs CFA à 500 000 francs CFA, pour les PME ;
- 1 000 000 de francs CFA à 5 000 000 de francs CFA, pour les grandes entreprises.

La suspension de l'agrément entraîne une suspension du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers pour une période ne pouvant excéder six mois. Elle intervient en cas de :

- non-paiement de l'amende visée ci-dessus ;
- non suivi de la communication des pièces demandées par l'Agence chargée de la promotion des investissements ;
- non-respect des obligations prévues par les articles 36 et 37 du présent Code.

Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- la non-régularisation de sa situation par l'investisseur qui a fait l'objet d'une suspension des avantages ;
- le non-respect des obligations environnementales pouvant entraîner des conséquences sur la santé humaine et animale ;
- l'impossibilité de retrouver l'implantation géographique de la société par les services compétents de l'Agence chargée de la promotion des investissements ;
- la non-fourniture des informations nécessaires au suivi évaluation des investissements agréés ;
- le non-remboursement de la TVA suspendue dans le délai réglementaire après mise en demeure de la Direction Générale des Douanes ou de la Direction Générale des Impôts ;
- l'utilisation de l'agrément au profit d'une activité non éligible ou connexe ;
- le changement de destination ou d'affectation des biens acquis dans le cadre de l'agrément ;
- la délocalisation du projet sans autorisation préalable du Comité d'agrément.

La procédure applicable en matière de retrait d'agrément est la suivante :

- le Comité d'agrément met l'entreprise en demeure en vue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au texte, dans un délai de soixante jours ;
- en cas de non-respect de la mise en demeure, le comité ouvre un dossier de sanction contre l'entreprise concernée avec les documents en sa possession, y compris la preuve des manquements constatés ;
- le dossier est communiqué à l'entreprise, à l'effet d'obtenir ses observations dans un délai de huit jours, à l'issue duquel les membres du Comité d'agrément se réunissent pour prendre la sanction appropriée ;
- la décision de sanction est notifiée à l'investisseur par le Directeur Général de l'Agence chargée de la promotion des investissements, qui en assure la mise en œuvre ;
- en cas de décision de retrait, le dossier est communiqué aux Ministres compétents pour la prise d'un certificat d'agrément.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, il peut être appliquée à l'investisseur une mesure de suspension ou de retrait de son agrément ainsi que des amendes dont les montants et modalités d'application sont déterminées par décret.

Article 8 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 septembre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie*